



**Cégep de la Gaspésie
et des Îles**

CAMPUS DE GASPÉ

RÈGLEMENTS D'IMMEUBLE

**Résidence du Cégep de la Gaspésie et des Îles
Campus de Gaspé**

AUTOMNE 2026

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. UTILISATION DES LIEUX	4
4. POLITIQUE DE FACTURATION DU LOYER	4
5. VIE EN COMMUNAUTÉ	5
6. TRANQUILLITÉ	5
7. CIRCULATION, VISITE ET ARRÊT DES ACTIVITÉS	5
8. DROGUE	6
9. BOISSON ET INTERDICTION DE FUMER	6
10. ANIMAUX DE COMPAGNIE	6
11. DEMANDES DE MESURES DE SOUTIEN ET D'ADAPTATION / ANIMAUX D'ASSISTANCE OU DE SOUTIEN	6
12. SÉCURITÉ DES LIEUX	7
13. MATIÈRES RECYCLABLES ET ORDURES	7
14. TOURNÉE DE VÉRIFICATION	7
15. AFFICHAGE ET SOLlicitation	8
16. ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES	8
17. REMISAGE DES BICYCLETTES, CANOTS, KAYAKS, SKIS, PLANCHES À NEIGE ET MATIÈRES DANGEREUSES	8
18. COURRIER	9
19. ASSURANCES	9
20. STATIONNEMENT	9
21. PROCESSUS D'AVERTISSEMENT APPLICABLES EN CAS DE COMPORTEMENT INADÉQUAT	9
22. RÉSILIATION DU BAIL	9
23. PÉRIODE D'INOCCUPATION DE LA CHAMBRE	10
24. CAUTIONNEMENT ET FRAIS EXIGIBLES	10
25. ENGAGEMENT DU CÉGEP	10
26. ENGAGEMENT DU LOCATAIRE	10

PRÉAMBULE

Le présent *Règlement* ainsi que l'ensemble des directives, règlements et politiques du Cégep font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le Cégep et le locataire et s'ajoutent aux dispositions prévues au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64). Le *Règlement no 9* relatif aux conditions de vie au Cégep de la Gaspésie et des Îles s'applique également à la résidence.

Tout locataire est en droit de trouver à la Résidence du Cégep un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien du bail entre le locataire et le Cégep. Le locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **Cégep :** Le collège d'enseignement général et professionnel de Gaspé, propriétaire de la Résidence, qui agit à titre de locateur.
- b) **Locataire :** Tout étudiant à temps plein signataire d'un bail en vigueur relativement à un logement de la résidence du Cégep et qui étudie à temps plein ou réputé à temps plein au campus de Gaspé.
- c) **Règlement :** Le présent règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage commun, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64).
- d) **Étudiants à temps plein :** Étudiant inscrit au Cégep à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou qui était dans l'une ou l'autre de ces situations à l'une de ses deux (2) dernières sessions et à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ou réputé temps plein.

2. CHAMP D'APPLICATION

Toute personne qui signe un bail pour la location d'une chambre en résidence au campus de Gaspé du Cégep de la Gaspésie et des Îles est soumise au présent règlement.

Toute dérogation au présent règlement peut entraîner la résiliation du bail par le locateur, soit le Cégep.

3. UTILISATION DES LIEUX

3.1 Afin de ne pas endommager les lieux loués et leur environnement, le locataire s'engage à :

- Ne faire aucun changement ou altération dans les lieux loués.
- Garder en bon état les meubles, les pièces d'équipement ainsi que tout objet mis à sa disposition.
- Laisser à leur lieu respectif, pour utilisation commune, l'ameublement des appartements, salles, salons et autres pièces communes.
- Utiliser de la gomme pour fixer sur les murs ou les boiseries toutes les affiches, images, cadres ou autres décorations. **Aucune punaise ou aucun ruban adhésif n'est toléré.**
- Ne rien jeter par les fenêtres, ne faire aucune modification ou addition au filage électrique.
- S'assurer, en son absence, que tous les robinets soient fermés ainsi que toutes les fenêtres, afin de protéger contre le froid tous les accessoires de plomberie.
- Les bougies ou les sapins de Noël (sauf artificiel) sont strictement interdits dans les résidences.
- Les DIVANS/FAUTEUILS sont interdits à l'intérieur de l'appartement et/ou de la chambre.
- Il est strictement interdit d'enlever ou modifier, de quelque façon que ce soit, **le détecteur de fumée**.
- Il est strictement interdit de déplacer ou modifier, de quelque façon que ce soit, le **routeur internet**.
- Il est strictement interdit d'enlever la moustiquaire.
- Les locataires sont tenus responsables de l'entretien et des dommages causés par leur faute dans leur chambre et/ou appartement.
- Les utilisateurs des cuisines communes en pavillon sont tenus responsables individuellement de l'entretien et du nettoyage régulier de tous les appareils, après usage.
- Il est interdit d'utiliser de l'huile à friture, des friteuses à bassin ou tout appareil permettant une friture où les aliments sont immergés dans l'huile. Les friteuses à air chaud (air fryer) sont toutefois autorisées. Cette interdiction vise à réduire les risques d'incendie ainsi qu'à limiter la propagation d'odeurs pouvant incommoder les autres résidents.
- Le locateur n'est aucunement responsable des objets laissés sur place par le locataire après la date finale de bail.

3.3 Le locataire s'engage, dans un délai de 48 h, à avertir les autorités compétentes de toutes déficiences ou détériorations de la chambre louée, des meubles meublants et des lieux communs. À votre arrivée, vous devrez remplir le formulaire « **État des lieux** » en utilisant le code QR qui sera mis à votre disposition.

3.4 Le locataire détenteur du bail est l'unique occupant d'une chambre simple ou d'une chambre double. Dans le cas d'une chambre double (deux personnes), les locataires sont les deux seuls occupants.

3.5 Le conjoint non étudiant qui cohabite avec un étudiant de la résidence (chambre double uniquement) doit être enregistré comme colocataire auprès de la direction. Aucun bail ne sera signé par le conjoint non étudiant. Les frais standard de location s'appliquent.

En cas de séparation, le conjoint non étudiant doit quitter les lieux aussitôt. En fonction de la situation, et sous réserve de chambres disponibles, il peut être relocalisé dans une autre chambre pour une période déterminée par la direction.

4. POLITIQUE DE FACTURATION DU LOYER

Le loyer sera payable **le 1^{er} de chaque mois**. Après cette échéance, des procédures avec une firme de recouvrement et/ou procédures judiciaires avec le tribunal administratif du logement seront entreprises. En cas de problèmes et de retard, il est de la responsabilité du locataire de contacter les employés administratifs de la résidence dès que possible.

5. VIE EN COMMUNAUTÉ

Tous les résidents et toutes les résidentes ont le droit de vivre dans un milieu sécuritaire et propre, sans perturbation déraisonnable ni harcèlement. La vie communautaire est une expérience enrichissante qui repose sur la collaboration, autant avec les autres résidents qu'avec le personnel du service de la résidence.

La résidence est un environnement de vie à haute densité; il peut donc être difficile de répondre aux besoins particuliers de chaque résident et résidente. Si vous avez besoin de soutien et d'aide pour vivre en résidence, vous devrez collaborer pour recenser des options raisonnables qui vous permettront de vivre en résidence. Si vos besoins de soutien et d'aide sont supérieurs à ceux que peut offrir la communauté collégiale ou qu'ils ont une incidence sur votre santé, sécurité ou bien être ou sur la santé, la sécurité ou le bien-être des autres résidents et résidentes, vous pourriez devoir quitter la résidence.

6. TRANQUILLITÉ

Le locataire doit respecter le droit de chacun à la tranquillité, au calme et à un climat propice à l'étude et au repos. Il doit donc assurer par son comportement le maintien de la qualité de vie en résidence définie comme un lieu d'étude et de repos, et tout particulièrement pendant la période d'heures de tranquillité :

- **Dimanche au jeudi** : 23h à 8h
- **Vendredi et samedi** : Minuit à 8h

En résidence, le terme « heures de tranquillité » se définit comme suit : « période durant laquelle on doit s'adonner à des activités qui n'empêchent pas les voisins d'étudier, de se reposer ou de dormir. En période d'examen, les heures de tranquillité peuvent être étendues.

En tout temps, les systèmes audios devront être à une tonalité permettant à son voisin ou à sa voisine d'étudier, de lire ou de se reposer.

7. CIRCULATION, VISITE ET ARRÊT DES ACTIVITÉS

7.1 Les visiteurs sont admis à la résidence aux heures suivantes :

Du dimanche au jeudi : de 8 h à 23 h, et **les vendredis et les samedis** : de 8 h à 24h.

7.2 L'accès à la résidence est refusé à tout visiteur qui importune ou est affecté par la consommation de boissons alcooliques, drogues, hallucinogènes ou autres stimulants. La collaboration des locataires est essentielle.

7.3 Afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous, les non-résidents et non-résidentes doivent être constamment accompagnés du résident ou de la résidente hôte. Tout visiteur se doit de respecter les règlements en vigueur dans la résidence. Le locataire est responsable des visiteurs qu'il reçoit ou à qui il permet l'accès aux lieux d'habitation.

7.4 **Il est interdit de recevoir un invité à coucher sans l'autorisation de la direction de la résidence.** Pour une raison de sécurité en cas de situation d'urgence, il est important que la direction sache qui occupe les logements à tout moment. **Pour des raisons de sécurité et de respect pour les colocataires, la direction peut refuser le coucher de tout visiteur. Aucune cohabitation ou sous-location ne sera tolérée.** Les invités et invitées qui passent la nuit plus de trois (3) jours consécutifs ou six (6) jours non consécutifs durant le même mois peuvent être considérés comme colocataire. Des frais standard de location peuvent être facturés.

8. DROGUE

Il est interdit de posséder, de consommer, de donner et/ou de vendre des drogues sous quelque forme que ce soit, ou d'en favoriser l'usage dans la résidence ou sur les terrains. Un avis disciplinaire ou d'expulsion sera automatiquement remis à la personne fautive. La loi resserrant l'encadrement du cannabis, sanctionnée le 1^{er} novembre 2019, a fait passer l'âge légal pour acheter, posséder ou consommer à 21 ans. De plus, elle interdit la possession de cannabis sur le terrain et dans les résidences étudiantes d'un établissement d'enseignement collégial.

9. BOISSON ET INTERDICTION DE FUMER

9.1 La consommation de boissons alcooliques est permise pour les personnes de 18 ans et plus à l'intérieur des chambres et dans les cuisines seulement.

9.2 Il est interdit de circuler avec des boissons alcooliques dans un contenant ou une bouteille décapsulée et/ou d'en consommer dans les lieux communs de la résidence, soit dans les corridors, les salles de lavage, les salles de télévision, le salon étudiant, les salles d'attente, les toilettes publiques, le hall d'entrée et l'aire d'entrée extérieure.

9.3 Il est interdit de fumer à l'intérieur de la résidence, de même que sur l'ensemble du terrain de notre établissement, incluant le stationnement, sauf aux endroits désignés. (Voir la politique « Sans fumée » du Cégep)

10. ANIMAUX DE COMPAGNIE

Pour des raisons d'hygiène publique, les locataires et leurs invités ne devront garder dans les lieux loués ou dans l'édifice abritant les lieux loués aucun animal de compagnie, quel qu'il soit, ceci incluant les poissons, les reptiles, les araignées et les oiseaux.

11. DEMANDES DE MESURES DE SOUTIEN ET D'ADAPTATION / ANIMAUX D'ASSISTANCE OU DE SOUTIEN

Il est interdit de garder ou de faire entrer un animal en résidence, à l'exception d'un animal d'assistance ou de soutien autorisé. Par respect pour la collectivité, vous devez obtenir la permission du service de la résidence de garder un animal d'assistance ou de soutien avant de l'emmener en résidence. **Un seul billet médical n'est pas suffisant.** Vous devrez déposer une **demande d'accommodement via le Service adapté** du Cégep qui évaluera votre besoin (<https://cegepgim.ca/services-adaptés/>). Vous pourrez faire cette demande dès que vous aurez reçu la confirmation que votre demande de chambre en résidence est acceptée. Vous devrez soumettre les pièces justificatives exigées par le service adapté et le service de la résidence, sans quoi il pourrait y avoir des retards, sans compter que des frais divers pourraient vous être facturés, par exemple, pour l'intervention ou le déplacement d'un ou d'une colocataire que l'animal incommode. Si la permission de garder un animal vous est accordée, vous devrez signer et respecter « l'Entente sur les animaux d'assistance ou de soutien ». Vous serez responsable du comportement, de la propreté, du toilettage et de la santé de l'animal, ainsi que de l'élimination des déchets animaliers.

Il pourrait y avoir un animal d'assistance ou de soutien dans votre résidence, dans votre chambre/unité ou à votre étage. Les coûts d'intervention que peut entraîner la présence d'un animal qui n'a pas été autorisé par le service de la résidence à titre d'animal d'assistance ou de soutien seront facturés au résident fautif ou à la résidente fautive.

Si vous voulez obtenir des mesures de soutien ou d'adaptation découlant d'un handicap ou problème de santé, vous devez fournir au service de la résidence des renseignements et des documents signés par le professionnel ou la professionnelle de la santé qui a traité le problème en question, pour que le service de la résidence soit en mesure d'évaluer le besoin et les mesures d'adaptation nécessaires à votre installation en résidence.

Vous consentez également à ce que le service de la résidence communique ces renseignements et documents aux ressources internes et externes compétentes pour une évaluation complète. Vous comprenez que le fait de présenter une demande et de fournir ces renseignements ne garantit pas que vous pourrez vivre en résidence si vos besoins en mesure de soutien et d'adaptation sont supérieurs aux services que la résidence peut vous offrir ou s'ils ont une incidence sur la santé, la sécurité ou le bien-être des autres résidents ou sur votre propre santé, sécurité ou bien-être.

12. SÉCURITÉ DES LIEUX

Pour votre propre sécurité, celle des autres locataires et de l'immeuble, nous vous rappelons que :

- 12.1 Il est recommandé de fermer à clé, en votre absence, votre lieu d'habitation.
- 12.2 Les armes à feu ou blanches et les substances inflammables, explosives, corrosives ou autrement dommageables, sont interdites dans les lieux. Notez que les pistolets ou les carabines à plomb sont aussi visés par cette mesure.
- 12.3 En vertu du Code criminel du Canada, vous ne devez ouvrir et circuler par les sorties de secours qu'en cas de feu et d'urgence. Des sanctions sévères seront appliquées.
- 12.4 Il est strictement interdit, selon le Code criminel du Canada, de déclencher le système d'alarme et d'utiliser les extincteurs sans nécessité. Des sanctions sévères pourront être appliquées.
- 12.5 Il est interdit de circuler en vélos, trottinette, patins à roues alignées, planche à roulettes, etc., à l'intérieur des résidences.
- 12.6 Aucune utilisation de drones n'est tolérée à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence.

13. MATIÈRES RECYCLABLES, COMPOST ET ORDURES

La résidence, comme l'ensemble des organismes et citoyens de Gaspé, participe à la cueillette sélective des matières résiduelles. Chaque locataire doit donc se conformer aux règles en vigueur concernant la disposition des déchets. À noter : le tri des matières résiduelles est obligatoire. Les locataires doivent séparer adéquatement le compost, le recyclage et les ordures.

En pavillon, des bacs à trois voies (compost, recyclage, ordures) sont disponibles dans les cuisines communes. Les résidents doivent y séparer leurs matières avant de les déposer dans les bacs prévus.

En appartement, chaque appartement est fourni avec une poubelle et un bac de recyclage. Les locataires sont responsables de se procurer leur propre récipient pour le compost et de le vider dans les bacs extérieurs prévus à cet effet. Les contenants de compost ne sont pas fournis afin de limiter les risques de contamination. Les locataires en appartement doivent eux-mêmes vider le recyclage, le compost et les ordures dans les bacs extérieurs prévus à cet effet.

14. TOURNÉE DE VÉRIFICATION

- 14.1 Pour éviter les problèmes d'insalubrité, la Direction procède à **une inspection régulière** de chaque logement (appartement et pavillon) pour vérifier l'état des lieux communs (cuisine, salle de bain, toilette et couloirs) et par la même occasion, s'assurer que les extincteurs chimiques sont en bon état de fonctionnement. La présence du locataire n'est pas obligatoire.
- 14.2 Noter qu'une inspection des CHAMBRES sera faite une fois par session, afin de s'assurer de la salubrité des lieux et qu'il n'y a pas de bris dans les chambres.

- 14.3 Après avoir donné le préavis de 24 heures, la Direction se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, si elle le juge opportun. Sauf, en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.
- 14.4 Tout bris constaté et ne résultant pas de l'usure normale devra être payé par le ou les locataires, selon les responsabilités spécifiées à l'article 3.2 des règlements d'immeuble. Dans un tel cas, la direction de la résidence remettra aux personnes concernées une facture spécifiant le bris, la réparation ou le remplacement du matériel.

15. AFFICHAGE ET SOLLICITATION

Vous devez obtenir la permission écrite du personnel administratif de la résidence pour afficher des documents dans les aires communes des résidences ou pour distribuer du matériel de promotion, de publicité ou de sollicitation. Vous ne devez pas utiliser votre chambre ou la résidence pour a) faire de la vente, de la collecte de fonds ou de la sollicitation; b) stocker, vendre ou louer des biens ou offrir des services; ou c) entreposer des marchandises. Le service de la résidence se réserve le droit d'enlever tout message affiché qui serait non autorisé, offensant ou inapproprié.

16. ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES

- 16.1 Les lieux communs des pavillons et des appartements sont accessibles en tout temps par **la Direction, le Service de la sécurité du Cégep ou tout autre employé du cégep**. L'étudiant loue une chambre dans un appartement et non l'appartement au complet.
- 16.1 Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le Cégep et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi : le locataire en facilitant l'accès au logement et le Cégep en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée du locataire. Le Cégep peut en cours de bail, avoir accès au logement (lieux communs) pour en vérifier l'état entre 9 h et 21 h, le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h et y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.
- 16.2 En cas d'urgence, ou si nous jugeons que le/les locataires contreviennent au règlement d'immeuble (ex.: bruit, fumée de cigarette), **la Direction, le Service de la sécurité du Cégep ou d'autres employés du Cégep** peuvent avoir à entrer dans une chambre, et ce, sans avoir à donner un préavis de 24h.
- 16.3 Lorsque vous nous signalez un besoin (exemple un bris) qui nécessite que notre ouvrier se rende dans votre appartement ou chambre, celui-ci accèdera à votre logement dès qu'il le pourra, et ce, après 9 h. Aucun autre préavis ne vous sera envoyé avant la visite, étant donné que c'est à votre demande qu'il accèdera au logement.

17. REMISAGE DES BICYCLETTES, CANOTS, KAYAKS, SKIS, PLANCHES À NEIGE ET MATIÈRES DANGEREUSES

- Les matières dangereuses telles que bombonnes de propane, naphte ou autres doivent être remisées en sécurité et selon les lois en vigueur.
- Un local de plein air est à votre disposition afin de ranger vos équipements. Une clé sera remise à ceux et celles désirant y avoir accès, et ce, pour toute la session. Ce lieu est l'endroit désigné pour le séchage des équipements de plein air mouillés.
- Un local de vélo est à votre disposition pour entreposer votre vélo en tout temps. Une clé sera remise à ceux et celles désirant y avoir accès, et ce, pour toute la session.

18. COURRIER

Une case postale est disponible **gratuitement** à tous les locataires. Située près de la réception, elle donne un accès direct au casier. À son départ, le locataire est responsable de procéder au changement d'adresse avec poste Canada.

19. ASSURANCES

Il est suggéré fortement au locataire de se munir d'une assurance responsabilité civile des particuliers avec une couverture suffisante en cas d'accident, d'incendie, de vol, de perte et de bris de biens.

20. STATIONNEMENT

- Les locataires devront respecter le règlement du Cégep en matière de stationnement et se procurer une vignette à l'accueil du Cégep.
- Il est de la responsabilité du locataire d'aviser de tout changement de voiture ou de numéro de plaque.
- **En cas de tempête**, les locataires doivent déplacer leur véhicule pour permettre le déneigement.

21. PROCESSUS D'AVERTISSEMENT APPLICABLES EN CAS DE COMPORTEMENT INADÉQUAT

À cet effet, le Cégep applique un processus d'avertissements, pouvant conduire à un renvoi de la résidence et qui se résume comme suit :

- Lors de tout manquement important au règlement, le locataire reçoit un **premier avertissement écrit** de la part de l'administration de la résidence. En cas de récidive, un **deuxième avertissement formel** lui est remis conjointement par l'administration de la résidence et la direction du Cégep, affectant ainsi son dossier scolaire et pouvant entraîner des conséquences sur son parcours scolaire, incluant un risque de suspension de cours. À la suite d'un **troisième avertissement**, le processus d'expulsion est enclenché. Un préavis d'un mois est alors transmis au résident afin de l'informer qu'il devra quitter les lieux et que son bail sera résilié.
- Dans le cas où les comportements inadéquats vont au-delà du règlement d'immeuble, et concernent le Règlement no 9, la situation est portée à l'attention de la direction du campus et la gradation des sanctions prévues s'applique.

En cas de fautes graves, l'expulsion peut être immédiate.

22. RÉSILIATION DU BAIL

Le bail est d'une durée déterminée. Après signature, un locataire peut résilier son bail en donnant un avis d'un (1) mois à l'avance. Le bail d'un locataire cesse de plein droit lorsque celui-ci termine ses études ou lorsqu'il n'est plus inscrit au Cégep. Lorsqu'un locataire cesse d'étudier à temps plein, le Cégep peut résilier le bail en donnant un avis d'un (1) mois.

23. PÉRIODE D'INOCCUPATION DE LA CHAMBRE

Un locataire paie son loyer **même** s'il n'occupe pas sa chambre pendant la fin de semaine, la semaine de relâche, entre les deux sessions ou en tout autre temps. De même, un étudiant qui s'absente de la région pour réaliser son stage sera tenu de payer son loyer pour conserver son droit sur sa chambre. À défaut de le faire, le Cégep considérera qu'il y a alors résiliation de l'entente et que l'étudiant n'a plus droit d'accès à sa chambre.

24. CAUTIONNEMENT ET FRAIS EXIGIBLES

- 24.1 Un montant de **60 \$** pour toute clé supplémentaire demandée en cas de perte ou si elle n'est pas remise au départ;
- 24.4 Des frais seront facturés si, lors de l'inspection, l'état des lieux demande un ménage supplémentaire au personnel chargé de l'entretien;
- 24.5 Tel que stipulé au bail, l'étudiant doit quitter la chambre à la fin du bail. L'étudiant doit, lorsqu'il quitte la chambre, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à l'établissement d'enseignement. À la fin du bail, l'étudiant doit remettre les lieux dans l'état où il les a reçus, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure. L'état des lieux peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon l'étudiant est présumé les avoir reçus en bon état.
- 24.6 ***Le locataire est responsable de son appartement et/ou de sa chambre.*** Il est donc responsable des conséquences des actions posées par ses invités-es (bris, habitation non autorisée, bruit, etc.). Tous les meubles et chaises doivent rester dans les chambres et appartements. Afin d'éviter les fuites et dégâts d'eau, les rideaux de douche ne peuvent pas être changés.

25. ENGAGEMENT DU CÉGEP

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles, campus de Gaspé, se préoccupera de faire de la résidence un milieu de vie de qualité, un lieu de quiétude et sécuritaire où chacun s'y sent respecté. Ce faisant, le Cégep favorisera la réussite scolaire en complémentarité aux multiples efforts faits en ce sens dans tous les secteurs d'activités du Cégep, notamment par les Services aux étudiants, autant sous l'angle des études que de la vie étudiante.